CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SEANCE
Mairie de Ratières

Séance du 27 Mai 2025 à 19h00

Présents : Mr Denis AUGIER, Mr David BOUVIER, Mme Evelyne JAY, Mme Sylvia MOURVILLIER, Mr Daniel SIRERA, Mr Jean-Christophe POUSSE, Mme Cécile DEHAN, Mr Gérard BERTRAND
Excusés : Mme Chantal SOUMILLE-DONY, Mme Marie-Pierre LACROIX
Absents :
Secrétaire de séance : Mme JAY Evelyne
Président de séance : Mr David BOUVIER
Date de la convocation : 20 Mai 2025

Compte-rendu du Conseil municipal du 08 Avril 2025 : approuvé à l'unanimité

1 – Délibération pour l'adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Vote à l'unanimité

2 - Délibération pour le Label « Villes et villages sobres en eau »

La sécheresse de l'été et de l'automne 2022 a touché toute la France sans épargner la Drôme. Elle sera probablement selon les prévisions du GIEC l'une des moins sèches de ces prochaines décennies. Cet épisode a mis au grand jour les risques de pénuries d'eau, conséquences directes du changement climatique.

De nombreuses communes se sont déjà engagées dans une démarche de sobriété en eau. Afin de promouvoir et de récompenser ces efforts, le préfet de la Drôme souhaite distinguer ces collectivités à travers un label intitulé « Villes et villages sobres en eau ».

Afin d'adapter nos territoires, il est donc plus que jamais urgent d'amplifier et de massifier nos efforts en matière d'économies d'eau conformément au Plan Eau du Gouvernement (réduction des volumes prélevés de 10% au global d'ici 2030).

Cet appel à candidature concerne toutes les communes du département.

Vote à l'unanimité

3 - Délibération pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Dromardeche

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter certaines conditions fixées par les textes.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant

nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 57 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Sur la base de l'accord local présenté en bureau communautaire du 22 Mai 2025, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Dromardeche.

Vote à l'unanimité

4 – Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Dromardeche dans le cadre d'un accord local

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant constitution de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,

Considérant que la commune est membre de la communauté de Communes Porte de DrômArdèche,
Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit jusqu'au 31 Aout 2025, pour procéder par un accord local à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter certaines conditions fixées par les textes.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 57 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Sur la base de l'accord local présenté en bureau communautaire du 22 Mai 2025, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Dromardeche.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 54 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Dromardèche, réparti comme suit :

Commune	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Rambert-d'Albon	6 947	7
Anneyron	4 152	4
Saint-Vallier	4 083	4
Saint-Sorlin-en-Valloire	2 237	2
Sarras	2 232	2
Saint-Uze	2 129	2
Albon	1 935	2
Hauterives	1 895	2
Saint-Barthélemy-de-Vals	1 852	2
Châteauneuf-de-Galaure	1 807	2
Épinouze	1 527	2
Beausemblant	1 453	1
Andancette	1 308	1
St Jean de Galaure	1 258	1
Laveyron	1 253	1
Andance	1 193	1
Lapeyrouse-Mornay	1 188	1
Eclassan	1 046	1
Le Grand-Serre	949	1
Claveyson	926	1
Lens-Lestang	885	1
Moras-en-Valloire	685	1
Manthes	678	1
Champagne	621	1
Arras-sur-Rhône	535	1
Ponsas	527	1
Peyraud	517	1
Saint-Martin-d'Août	389	1
Ozon	386	1
Tersanne	354	1
Saint-Avit	320	1
Ratières	275	1
Saint-Étienne-de-Valoux	274	1
Fay-le-Clos	180	1

Séance levée à 21h00.

A Ratières
Le 10.06.2025

Le Maire,
David BOUVIER

MAIRIE DE RATIERES 26 (Drôme)